

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2023

Le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de LUGOS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Emmanuelle TOSTAIN, Maire.

Conseillers en exercice : 15 (nombre de présents : 9 ; nombre de votants : 12)

Présents : Mmes TOSTAIN, DUFAURE-MARTIN, MM. VERFAILLIE, BERGEZ-CASALOU, PEYROUTET, Mme LAURIOUX, M. DUCHEMIN, Mmes VANDENBUSSCHE, PICQ.

Absents excusés : Mme VALLIER (pouvoir à M. BERGEZ-CASALOU), Mme MORGANTINI, M. BEN HASSEN (pouvoir à Mme TOSTAIN), M. MARTIN (pouvoir à Mme DUFAURE-MARTIN)

Absents : M. LOBBÉE, Mme MOEYAERT.

Secrétaire de séance : Karen LAURIOUX

ORDRE DU JOUR

| N° d'ordre | NATURE DES DOSSIERS | VOTE |
|------------|---|-----------|
| 2023/06/01 | Création emploi permanent à tps non complet | Unanimité |
| 2023/06/02 | Modification délib.n°2019/04/13 | Unanimité |
| 2023/06/03 | Modification délib.n°2016/11/05 | Unanimité |
| 2023/06/04 | Renouvellement adhésion PEFC | Unanimité |
| 2023/06/05 | Création Commission d'Appel d'Offres | Unanimité |
| 2023/06/06 | Avis sur SCOT arrêté | Unanimité |
| | Avis sur PLUiH arrêté - délibération retirée de l'ordre du jour | |
| 2023/06/07 | Décisions L2122-22 | |

La séance est ouverte et débute par l'approbation des procès-verbaux du Conseil Municipal des 4 et 28 avril 2023.

➤ **Délibération n°2023-06-01 – Création d'un emploi permanent à temps non complet.**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 332-8 5° du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les besoins du service relatifs à la création d'un emploi d'agent polyvalent en milieu rural à temps non complet chargé de la surveillance de cour et de garderie;

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DÉCIDE

- La création à compter du 1er août 2023 au tableau des effectifs d'un emploi permanent à temps non complet pour une durée inférieure à un mi-temps correspondant au grade d'adjoint technique territorial, pour une durée hebdomadaires annualisée de 10,50 heures ;

PRÉCISE

- Que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée dans les conditions de l'article 3-3-4° de la loi du 26 janvier 1984 selon la volonté d'un recrutement de proximité ;

- Que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale de ces contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée ;

- Que l'agent recruté par contrat devra justifier d'une expérience professionnelle ;

- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique territorial de l'échelon 1 et assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par délibération du 11 avril 2022 ;

- Que Madame le Maire est chargée du recrutement de l'agent et habilitée à ce titre à conclure un contrat d'engagement ;

Que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

DIT

- Que les crédits correspondants seront prévus au budget ;

➤ **Délibération n°2023-06-02 – Modification de la délibération n°2019/04/13 portant sur la création d'un emploi permanent.**

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°2019/04/13 votée à l'unanimité le 09 avril 2019 portant sur la création d'un emploi permanent à temps non complet pour une durée hebdomadaire annualisée de 22/35^{ème} sur le grade d'adjoint technique territorial pourvu par un fonctionnaire ;

Vu que l'agent titulaire nommé sur ce poste a sollicité son droit au départ en retraite au 31 août 2023 ;

Vu que la collectivité ne peut plus recourir à l'article L 332-8 3° qui permettait de recruter un contractuel pour une commune de moins de 1000 habitants ;

Vu l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique qui stipule qu'on peut recruter sur cette base juridique, un contractuel dans le cadre d'emplois des adjoints

techniques, excepté sur l'échelle C1 donc soit sur le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe (classé C2 sur l'échelle de rémunération) ou sur le grade d'adjoint technique principal 1ère classe (classé C3 sur l'échelle de rémunération) ;

Etant donné que c'est un poste à temps non complet avec 2 coupures par jour et dans un souci de recrutement de proximité ;

Afin d'assurer la continuité de service Mme le maire propose d'ouvrir également cet emploi aux contractuels ;

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DÉCIDE

- En plus du grade d'adjoint technique territorial créé dans la délibération précitée, la création à compter du **28 août 2023** au tableau des effectifs d'un emploi permanent correspondant au grade **d'adjoint technique principal 2^{ème} classe** relevant de la catégorie hiérarchique à temps non complet pour 22 heures hebdomadaires annualisées pour exercer les missions d'agent polyvalent en milieu rural.

PRECISE

Que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée d'un an (*maximum 3 ans*) dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP précité compte tenu des besoins du service ;

- Que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- Que l'agent recruté par contrat devra justifier d'une expérience professionnelle ;
- Que la rémunération de l'agent contractuel sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe et assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par délibération du 11 avril 2022 ;
- Que Madame le Maire est chargée du recrutement de l'agent et habilitée à ce titre à conclure un contrat d'engagement à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions des décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 visant à garantir l'égal accès aux emplois publics.

➤ Délibération n°2023-06-03 – Modification de la délibération n°2016/11/05 portant sur la création d'un emploi permanent.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°2016/11/05 votée à l'unanimité le 10 novembre 2016 portant sur la création d'un emploi permanent à temps non complet pour une durée hebdomadaire annualisée de 17,50/35^{ème} sur le grade d'adjoint technique territorial et que cet emploi est également ouvert aux contractuels ;

Vu que la collectivité ne peut plus recourir à l'article L 332-8 3° qui permettait de recruter un contractuel pour une commune de moins de 1000 habitants ;

Vu l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique qui stipule qu'on peut recruter sur cette base juridique, un contractuel dans le cadre d'emplois des adjoints techniques, excepté sur l'échelle C1 donc soit sur le grade d'adjoint technique principal

de 2ème classe (classé C2 sur l'échelle de rémunération) ou sur le grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe (classé C3 sur l'échelle de rémunération) ;

Considérant le travail en coupures et dans un souci de recrutement de proximité, c'est un poste qui peut être occupé par un agent contractuel ;

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DÉCIDE

- La création à compter du 1^{er} **septembre 2023** au tableau des effectifs d'un emploi permanent correspondant au grade d'**adjoint technique principal 2^{ème} classe** relevant de la catégorie hiérarchique à temps non complet pour 17,50 heures hebdomadaires annualisées pour exercer les missions d'agent polyvalent en milieu rural.

PRECISE

Que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée d'un an (*maximum 3 ans*) dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP précité compte tenu des besoins du service ;

- Que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- Que l'agent recruté par contrat devra justifier d'une expérience professionnelle ;
- Que la rémunération de l'agent contractuel sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe et assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par délibération du 11 avril 2022 ;
- Que Madame le Maire est chargée du recrutement de l'agent et habilitée à ce titre à conclure un contrat d'engagement à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions des décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 visant à garantir l'égal accès aux emplois publics.

➤ Délibération n°2023-06-04 – Renouvellement adhésion au système de certification forestière PEFC.

Le Maire expose au Conseil la nécessité pour la commune d'adhérer au processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **De renouveler l'adhésion** à PEFC Nouvelle-Aquitaine, de régler la cotisation correspondante et d'accepter que cette adhésion soit rendue publique,
- **Respecter et faire respecter** à toute personne intervenant dans la forêt, les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1:2016), consultables sur www.pefcnouvelleaquitaine.org ou disponibles sur simple demande auprès de PEFC Nouvelle-Aquitaine.
- **Accepter** les visites de contrôle en forêt par PEFC Nouvelle-Aquitaine et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, conservés à minima pendant 5 ans,

permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1:2016) en vigueur.

- **Accepter** le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1:2016) pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, il est possible de poursuivre l'engagement, ou de résilier l'adhésion par courrier adressé à PEFC Nouvelle-Aquitaine.

- **Mettre en place** les actions correctives demandées par PEFC Nouvelle-Aquitaine en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC.

- **Accepter** que la participation au système PEFC soit rendue publique.

- **Accepter** que PEFC Nouvelle-Aquitaine sollicite les services concernés afin de récupérer les informations manquantes concernant la propriété

- **En cas de modification de la surface** (achat/vente, ...) informer PEFC Nouvelle-Aquitaine dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires. Informer le nouveau propriétaire de la certification PEFC et l'inviter à prendre contact avec PEFC Nouvelle-Aquitaine.

- **De charger** Mme le Maire de signer les documents nécessaires à cette adhésion.

➤ Délibération n°2023-06-05 – Création d'une commission d'appel d'offres.

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21). Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (art. L 2121-21 du CGCT).

Est proposée la constitution suivante :

Emmanuelle TOSTAIN, Présidente de la commission d'appel d'offres

Membres titulaires : Philip VERFAILLIE, Karen LAURIOUX, Julien DUCHEMIN.

Membres suppléants : Laurent PEYROUTET, Jean-Pierre BERGEZ-CASALOU, Sabine VANDENBUSSCHE.

A l'unanimité, les membres de la commission d'appel d'offres sont élus.

➤ **Délibération n°2023-06-06 – SCOT du Bassin d’Arcachon et du Val de l’Eyre + Avis de la commune après arrêt du projet.**

Le SYBARVAL – Syndicat mixte du Bassin d’Arcachon et du Val de l’Eyre – a été créé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2005 pour l’élaboration et la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Suite à l’annulation du SCoT par le Tribunal administratif, confirmée par la Cour Administrative d’Appel de Bordeaux, le Conseil Syndical du SYBARVAL a décidé de relancer une procédure d’élaboration de SCoT en tenant compte de l’arrêt de la Cour Administrative d’Appel et des nouvelles évolutions réglementaires : la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l’aménagement et du numérique (dite loi ÉLAN) et la loi portant lutte contre le dérèglement climatique (dite loi Climat et résilience) du 22 août 2021.

Par délibération du 25 mai 2023, le Conseil Syndical du SYBARVAL a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bassin d’Arcachon Val de l’Eyre.

Conformément à l’article L. 143-20 du Code de l’Urbanisme, ce projet doit être soumis aux diverses personnes publiques associées, afin que ces dernières puissent émettre leur avis sur ce document de planification de première importance.

Aussi, vous avez été destinataires, en annexe de la présente délibération, des trois tomes constitutifs du projet de SCoT, à savoir :

- Le Projet d’Aménagement Stratégique (PAS) débattu et adopté par le Conseil Syndical du SYBARVAL,
- Le Document d’Orientation et d’Objectifs (DOO) qui comprend le Document d’Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (conformément à l’article L.141-6 du Code de l’Urbanisme), le volet « Littoral » (conformément aux articles L121-1 à L121-37 du Code de l’Urbanisme) et le volet « Maritime » (conformément à l’article L.141-12 du Code de l’Urbanisme),
- Les annexes qui comprennent le diagnostic socio-économique du territoire, l’état initial de l’environnement, la justification des choix retenus pour établir le projet ainsi que l’évaluation environnementale du projet.

Pour rappel, le Projet d’Aménagement Stratégique du Schéma de Cohérence Territoriale est construit autour de 3 axes et 12 objectifs :

AXE 1 : PRESERVER

- Objectif 1 : Préserver le socle structurant des écosystèmes
- Objectif 2 : Garantir en qualité et en quantité la ressource en eau
- Objectif 3 : Favoriser les économies d’énergie
- Objectif 4 : Prévenir les risques pour protéger les populations

- Objectif 5 : Atténuer les effets du changement climatique et adapter le territoire à ses conséquences

AXE 2 : ACCUEILLIR

- Objectif 6 : Organiser l'armature urbaine et encadrer l'accueil de nouveaux habitants
- Objectif 7 : Garantir un accueil qualitatif des visiteurs en toutes saisons
- Objectif 8 : Améliorer et diversifier les mobilités

AXE 3 : CONFORTER

- Objectif 9 : Renforcer l'économie productive du territoire
- Objectif 10 : Consolider les filières existantes et émergentes du territoire
- Objectif 11 : Valoriser les ressources primaires qui façonnent les paysages et renforcent l'identité du territoire
- Objectif 12 : Optimiser l'accessibilité numérique et les usages associés

Le Conseil Syndical du SYBARVAL a débattu et adopté à l'unanimité le Projet d'Aménagement Stratégique le 17 novembre 2022.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs vient préciser ces objectifs sous la forme de prescriptions et de recommandations. Celui-ci se structure en trois axes et deux volets thématiques :

AXE I. PRESERVER

1. Préserver le socle structurant des écosystèmes
2. Garantir en qualité et en quantité la ressource en eau
- 3 Favoriser les économies d'énergie
4. Atténuer les effets du changement climatique et adapter le territoire aux risques
5. Réduire le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

AXE II. ACCUEILLIR

6. Organiser l'armature urbaine et encadrer l'accueil de nouveaux habitants
7. Œuvrer à la valorisation touristique, patrimoniale et culturelle
8. Améliorer et diversifier les mobilités

AXE III. CONFORTER

9. Renforcer l'économie productive du territoire
10. Consolider les filières existantes et émergentes du territoire
11. Valoriser les ressources primaires qui façonnent les paysages et renforcent l'identité du territoire
12. Optimiser l'accessibilité numérique et les usages associés
13. Organiser les aménagements artisanaux, commerciaux et logistiques (DAACL)

VOLET « Littoral »

VOLET « Maritime »

La structuration du DOO répond à l'organisation issue de l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale.

Pour rappel, la procédure d'élaboration du SCoT s'est accompagnée d'une concertation avec la tenue de réunions publiques à chaque étape du projet, la mise à disposition aux sièges des EPCI de registres destinés à recevoir les observations du public et la diffusion et la mise à disposition des documents sur le site internet www.sybarval.fr. La commune a été pleinement associée à l'ensemble des réunions et à la relecture des différentes versions des documents constitutifs du SCoT.

La Commune de Lugos établit l'observation suivante :

Si le PAS précise à juste titre, qu'il convient de réfléchir à la réouverture d'arrêts TER sur les lignes ferroviaires notamment à Lugos afin de proposer une alternative aux déplacements en voiture (page 41), la carte intitulée « une accessibilité à différentes échelles à conforter » (page 44) devrait faire mention de cet objectif au moyen d'un pictogramme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 143-20,

Vu le dossier d'arrêt transmis par le SYBARVAL et annexé à la présente délibération,

Considérant que ledit projet apparaît équilibré dans ses composantes environnementales, sociales et économiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un AVIS FAVORABLE au projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre tel qu'arrêté par le Conseil Syndical du SYBARVAL le 25 mai 2023.

➤ **Délibération n°2023-06-07 – Décisions prises au titre des délégations du maire (art. L.2122-22).**

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les délégations accordées à Madame le Maire par délibération du Conseil Municipal du 08/06/2020,

Mme le Maire informe le conseil des décisions prises dans le cadre de ses délégations :

- Travaux forêt 2023 : la commission forêt réunie le 14 juin a retenu la proposition de l'entreprise DUPORT ; le devis d'un montant de 6806 € HT a été signé et notifié à l'entreprise.
- Equipement du logement, 18 rue des Ecoles, d'un poêle à granulés pour un montant de 5673.55 € HT auprès de Bâti Concept Cheminées à Biganos.
- Equipement de la Réserve Communale de Sécurité Civile en casques, rangiers et gants pour un montant de 2157.62 € HT auprès d'EUROMAST.
- Acquisition d'une débroussailleuse STIHL pour un montant de 539.25 € HT

Le conseil municipal prend acte.

➤ **Informations et questions diverses :**

- Points travaux école :

La CDC a attribué le lot chaudière à la société Atram de Canéjan

Les travaux débiteront dès la semaine de la rentrée scolaire avec la dépose de la chaudière fioul et la mise de place de la chaudière à pellets. La mise en service sera effective dès les vacances de la Toussaint. Les autres travaux d'isolation des combles, de remplacement des luminaires par des led et des volets roulants, la pause d'une ventilation double flux seront réalisés en temps de congés scolaires.

-Suite à la fin du Contrat enfance jeunesse et la mise en place de la CTG, une convention financière avec Belin-Beliet doit être établie pour répartir la charge financière du coût des structures fréquentées par les enfants de Lugos. Cette convention doit être présentée lors d'un prochain conseil.

-Arrivée de Mme Sabrina Teyssier en contrat saisonnier jusqu'au 31/08/2023.

-Fin des travaux de nettoyage des canalisations d'eau potable : aucun incident et résultats satisfaisants.

-La fresque du château d'eau sera terminée ce dimanche. L'inauguration aura lieu à la rentrée.

-Il est rappelé que la déchèterie ferme à 18h et que par conséquent l'entrée des administrés est acceptée jusqu'à 17h50.

Sur une question de Monsieur Peyroutet il est précisé que les agents de déchèterie n'ont pas dans leurs missions la manutention des encombrants portés par les administrés.

Monsieur Duchemin indique que le samedi matin précédent à 9h00 la benne à déchets verts était déjà pleine.

Madame Laurieux fait remarquer que l'emplacement de la benne à carton dans la descente de la rampe n'est pas pratique.

-Le cinéma de plein air aura lieu le 7 juillet à 22h45 avec la projection de « la petite sirène »

-Monsieur Peyroutet demande de relancer l'entreprise Douence pour la réalisation des travaux de couverture à l'église du Vieux Lugo.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h20.

Mme le Maire,
Emmanuelle TOSTAIN



Le secrétaire de séance,
Karen LAURIOUX

